



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Cuve (70)**

N°BFC-2021-3130

Décision n° 2021DKBFC116 en date du 10 décembre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-3130 reçue le 15/10/2021, déposée par la commune de Cuve, portant sur le projet de révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/10/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cuve (70) qui comptait 137 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose principalement d'un réseau de collecte unitaire mais pas de système de traitement collectif (rejets directs dans le Dorgeon). Les eaux usées de chacune des habitations sont traitées individuellement avec des dispositifs et des méthodes plus ou moins récentes en fonction de l'année de construction ou de réhabilitation ;
- le réseau unitaire est en mauvais état et non réutilisable pour la collecte des eaux usées ;
- la communauté de communes de la Haute Comté est en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- 12 habitations en ANC (15 % du parc de logements) ont été contrôlées par le SPANC dans le cadre de transaction immobilière et sont toutes non conformes ;
- le territoire communal n'est concerné par aucun captage d'alimentation en eau potable ;
- la commune prévoit un développement faible de l'urbanisation en densification du tissu bâti et n'envisage pas d'ouverture à l'urbanisation ;
- la commune est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Semouse, approuvé le 20/12/2000 ;
- le territoire communal n'est pas couvert par un document d'urbanisme ; le règlement national d'urbanisme s'applique ; un plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Haute-Comté est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit un assainissement non collectif (ANC) sur l'ensemble de la commune et de conserver les réseaux existants pour la collecte des eaux

pluviales et/ou pour l'évacuation des eaux usées après traitement dans les dispositifs individuels lorsque l'infiltration dans le sol est impossible ou lorsqu'il y a absence d'exutoire superficiel à proximité.

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la majorité du territoire communal est concerné par la zone Natura 2000 de la Vallée de la Lanterne, ainsi que des zones humides sous forme de prairies fauchées ou pâturées et forêts humides, en bordure du Dorgeon, du ruisseau du Pont Mirot et du ruisseau de la Crotte ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun captage d'eau potable ni périmètre de protection ;

Considérant qu'une majorité d'habitations est concernée par des contraintes en termes d'habitat, de dimensionnement et de pédologie, qui nécessiteront d'étudier au cas par cas les filières d'ANC les plus adaptées ;

Considérant que le SPANC, a déjà mis en demeure certains propriétaires de réaliser des travaux de mise en conformité, et devra poursuivre le suivi des filières d'assainissement tout en accompagnant au mieux les particuliers ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas comme susceptible d'avoir des incidences positives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cuve n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

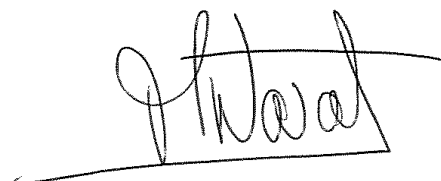
La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)